CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.125 du 20 janvier 1997

A.69.972/VI-13.352

En cause : **BENDAHOU** Samir,
rue des Bruyères 12
28500 Chablean Garnay (France),

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 1996 par Samir BENDAHOU qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 2 mai 1996 relatif à l'équivalence de son diplôme;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 2, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; qu'en se limitant à soutenir que sa formation acquise par la pratique postérieurement à l'obtention de son diplôme aurait dû être prise en considération, le requérant demeure en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.